## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.88.263

19 décembre 1988

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

Partie à l'Accord adressant la notification: COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE Organisme responsable: Commission des Communautés européennes 2. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: 3. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires Intitulé: Proposition de directive du Conseil relative aux dispositions applicables à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires destinées au consommateur final 6. Teneur: Définit des règles concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires. Ces règles sont facultatives, sauf lorsqu'un aliment fait l'objet d'une allégation nutritionnelle. Objectif et justification: Assurer la protection des consommateurs et la loyauté du 7. commerce Documents pertinents: Journal officiel des Communautés européennes n° C282, 8. 5 novembre 1988, page 10 Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Trois ans après l'adoption 10. Date limite pour la présentation des observations: 8 mars 1989 Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1